

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RF2 [REDACTED] opposant [REDACTED].

Il apparaît que Mme [REDACTED] aurait été inscrite sur la feuille de marque de la rencontre [REDACTED] RF2 [REDACTED] en tant que déléguée de club, alors qu'elle n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

MME [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle confirme sa présence lors de la rencontre. À la suite de cette convocation, elle aurait vérifié sa situation et constaté qu'elle n'aurait pas validé sa pré-inscription de licence. Bénévole depuis plusieurs années, elle indique être en charge des validations de licences au sein du club.

Elle précise avoir effectué sa pré-demande le [REDACTED] et reconnaît avoir commis une erreur en ne la validant pas. Elle explique toutefois qu'à cette date, elle n'aurait pas pu finaliser la validation en raison de l'absence de certificat médical nécessaire selon elle. Par la suite, en raison d'une importante charge de travail, cette démarche lui serait sortie de l'esprit.

Elle indique espérer que l'équipe ne soit pas pénalisée en raison de son erreur individuelle et regrette sincèrement cette erreur administrative. À la suite de cette convocation, elle aurait consulté son médecin et aurait régularisé sa situation dans la semaine.

Elle indique avoir été persuadée d'être licenciée, comme les années précédentes, et ajoute qu'il y avait suffisamment de personnes présentes dans la salle pour assurer le rôle de délégué de club à sa place. Elle reconnaît ainsi qu'il s'agit uniquement d'une erreur de sa part, liée à une surcharge de travail en ce début de saison ainsi qu'à des contraintes personnelles.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il s'agirait d'une erreur administrative. Il précise connaître les règles et considère qu'il s'agirait d'une erreur pouvant arriver à tout être humain.

Il indique qu'il s'agirait de la première fois qu'un tel incident se produirait au sein du club. Selon lui, la situation aurait été rapidement régularisée.

En tant que représentant du club, il demande de la clémence. Il estime qu'une éventuelle sanction financière pourrait être acceptée, mais qu'il ne serait pas souhaitable qu'une sanction sportive soit appliquée.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme que Mme [REDACTED], présente ce soir, aurait bien été la déléguée de club lors de cette rencontre. Il indique s'en souvenir précisément puisqu'ils auraient plaisanté ensemble. Il explique avoir demandé qui était délégué de club et que Mme [REDACTED] aurait communiqué son numéro de licence ainsi que son nom en indiquant qu'il s'agissait d'elle. Pour lui, la situation était donc conforme.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

*Sur la mise en cause de l'association sportive l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que pour garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur. En application de ces dispositions, les organisateurs sont tenus pour responsables des incidents résultant d'une insuffisance d'organisation.

La Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, licenciés sous leur responsabilité, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, il résulte du signalement effectué par la Commission Régionale Sportive que, lors de ses contrôles, celle-ci a constaté que le groupement sportif [REDACTED] avait inscrit sur la feuille de marque Mme [REDACTED], en qualité de déléguée de club, alors que cette dernière n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Ces faits sont reconnus par Mme [REDACTED] qui indique avoir été convaincue d'être régulièrement licenciée mais reconnaît avoir commis une erreur en ne finalisant pas sa licence. Elle explique qu'en raison d'une importante charge de travail, cette démarche lui serait ensuite sortie de l'esprit.

La Commission prend en considération les explications apportées par le club ainsi que par Mme [REDACTED] et relève l'absence d'intention de contourner les règles. Néanmoins, il demeure constant que cette dernière a participé à la rencontre en qualité de déléguée de club sans être régulièrement qualifiée.

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité personnelle de son Président ès qualités.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] L, sous couvert de son Président ès qualité, une amende de cent (100) euros ainsi qu'un avertissement, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.